

Le 3 février 2011, la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation, après la Chambre Sociale, refuse d'admettre l'existence d'un préjudice économique indemnisable, qui serait la conséquence d'un départ anticipé en préretraite "amiante".

L'Arrêt cassé émane de la Cour d'Appel de BORDEAUX qui avait condamné le FIVA à indemniser le préjudice économique revendiqué par un salarié reconnu porteur d'une maladie du Tableau 30, ayant démissionné pour accéder au statut légal de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et donc à une préretraite.

La 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation reproduit le motif de principe adopté par la Chambre Sociale le 11 mai 2010, cassant deux arrêts des Cours d'Appel de BORDEAUX et de PARIS.

Cet accord des Chambres Sociale et Civile se devait d'être relevé, certains entretenant l'espoir d'une divergence.